

COMPTE RENDU des DELIBERATIONS

Séance d'installation du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à dix heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des mariages, sous la présidence de Mme Paulette LABBE, doyenne d'âge.

Étaient présents : Gilles ROSSIGNEUX, Alexandra LOPES, Franck KARAR, Catherine PONSARDIN, Christian PIFFERI, Sandrine MOUGEL, Steven GOURMAUD, Paulette LABBE, Nicole BUROT, Janine BORDAGE, Evelyne HERTZ-CLEMENS, Jean-François STEFFANUS, Eve STERN, Elisabeth CLARA, Fabien BILLARD, Josselin WILLEM, Romain PETIT, Thomas JOUTEL, Agathe MONTEIL

Absents excusés : Maxime PERRIN, Célia GROMAND D'EVERLANGE, Mathieu BEAUDOIN, Benjamin PERRIN

Secrétaire de séance : Agathe MONTEIL

Ordre du jour

- ✓ Installation du conseil municipal
- ✓ Election du maire
- ✓ Fixation du nombre d'adjoints
- ✓ Election des adjoints
- ✓ Lecture de la charte de l'élu local
- ✓ Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- ✓ Indemnités de fonction des élus

2026/7 – Installation du conseil municipal– 19 présents 19 votants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Paulette LABBE, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominatif, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections, qui se sont déroulées le 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Gilles ROSSIGNEUX, tête de liste de « Un village vivant, un avenir durable » a recueilli 943 suffrages et a obtenu 23 sièges.

Sont élus Gilles ROSSIGNEUX, Alexandra LOPES, Franck KARAR, Catherine PONSARDIN, Christian PIFFERI, Sandrine MOUGEL, Steven GOURMAUD, Paulette LABBE, Nicole BUROT, Janine BORDAGE, Evelyne HERTZ-CLEMENS, Jean-François STEFFANUS, Eve STERN, Maxime PERRIN, Elisabeth CLARA, Fabien BILLARD, Célia GROMAND D'EVERLANGE, Josselin WILLEM, Romain PETIT, Mathieu BEAUDOIN, Thomas JOUTEL, Agathe MONTEIL, Benjamin PERRIN

Madame Paulette LABBE déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Il est proposé de nommer Agathe MONTEIL, benjamine de l'assemblée comme secrétaire.

2026/8 – Election du maire – 19 présents 19 votants

Mme Paulette LABBE, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Romain PETIT et M. Steven GOURMAUD acceptent de constituer le bureau.

Mme Paulette LABBE demande alors s'il y a des candidats.

M. Gilles ROSSIGNEUX propose la candidature de Gilles ROSSIGNEUX au nom du groupe « Un village vivant, un avenir durable ».

Mme Paulette LABBE enregistre la candidature de M. Gilles ROSSIGNEUX et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Mme Paulette LABBE proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité requise : 10

A obtenu Gilles ROSSIGNEUX : 19 voix

Gilles ROSSIGNEUX, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Gilles ROSSIGNEUX prend la présidence et remercie l'assemblée.

10h20 : arrivée de M. Mathieu BEAUDOIN ; Célia GROMAND D'EVERLANGE donne procuration à Mathieu BEAUDOIN

2026/9– Détermination du nombre d'adjoints – 20 présents 21votants

Monsieur le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE la création de 6 postes d'adjoints au maire.

2026/10– Election des adjoints au maire – 20 présents 21votants

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 21

Bulletins nuls ou blancs : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

A obtenu :

– Liste présentée par Mme LOPES Alexandra : 20 voix

La liste présentée par Mme LOPES Alexandra ayant obtenu la majorité absolue ; ont été proclamés adjoints au maire : Madame Alexandra LOPES, Monsieur Franck KARAR, Madame Catherine PONSARDIN, Monsieur Christian PIFFERI, Madame Sandrine MOUGEL, Monsieur Steven GOURMAUD.

Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur ROSSIGNEUX, maire de la commune procède à la lecture de la charte de l'élu local.

2026/11– Délégations consenties au maire par le conseil municipal – 20 présents 21votants

Le maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Obligation étant faite au maire de rendre compte à chaque conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations (article L2122-23 du CGCT).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1 - DECIDE

De déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, l'ensemble des compétences prises en application de l'article L2122-22 du CGCT, alinéas 1 à 31 et de passer les actes nécessaires.

2 - PRECISE que la délégation définie :

- à **l'alinéa 2** s'exerce dans la limite de 7 500 euros par droit unitaire.

- à **l'alinéa 3** est donnée au maire pour procéder à la réalisation des emprunts dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €.

- **aux alinéas 15, 21 et 22** s'exerce dans le cadre et dans les conditions définies par la délibération du 14 octobre 1988 instituant un droit de préemption urbain, modifiée par délibération n°494 du 19 mars 2007.

- **à l'alinéa 16** doit couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles il est nécessaire à la commune d'ester en justice, à savoir :

- Pour intenter au nom de la commune, des actions en justice dans tous les cas utiles à la défense des intérêts communaux, quelle que soit la juridiction concernée ou la partie adverse en cause,
- Pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :
 - Des décisions prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,
 - Des décisions prises par le maire en vertu de ses compétences propres,
 - Des délibérations du conseil municipal,
 - Des décisions prises par délégation du maire ou par empêchement de ce dernier par une autre autorité de la commune désignée, conformément au CGCT,
 - Des faits susceptibles d'engager la responsabilité communale à l'égard de tiers quels qu'ils soient.
- Pour se constituer partie civile toutes les fois que la commune a subi un préjudice.

- **à l'alinéa 17** doit permettre au maire de régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tous les accidents, quelle que soit la responsabilité de la commune et sans considération des sommes engagées par le sinistre, ainsi que d'accepter et de percevoir de tiers, le remboursement des sommes proposées pour des sinistres occasionnels.

- **à l'alinéa 20** est d'un montant maximum de 500 000 € pour la réalisation des lignes de trésorerie par année civile.

- **à l'alinéa 26** s'exerce quels que soient l'organisme financeur, l'opération susceptible d'être subventionnée sans condition de montant.

- **à l'alinéa 27** s'exerce pour tout projet sans condition de montant.

- **à l'alinéa 30** s'exerce pour un montant inférieur à 200 euros.

3 - **DECIDE** que les présentes délégations, en cas d'empêchement du maire, seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

2026/12– Indemnités de fonction des élus – 20 présents 21 votants

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que la commune compte 3 447 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de M. Gilles ROSSIGNEUX maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux doit être pris sur l'enveloppe globale et que le taux maximal de l'indemnité de fonction est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE, avec effet au 21 mars 2026

Article 1

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 48.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 14.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Séance levée à 11h00.